

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur
Service Eau, Epuration et
Equipements ruraux (S3E)

N° 2008-3-6-10

Service consulté

- C 013 -

Contrat Cadre Pluriannuel

**Contrats d'assainissement avec les Communes de GUNSBACH,
MUNSTER, SOULTZEREN, WALBACH, SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
la Communauté de Communes de la Vallée Noble et le SIVOM de
l'Agglomération Mulhousienne (renforcement hydraulique)**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveaux contrats d'assainissement avec les Communes de GUNSBACH, MUNSTER, SOULTZEREN, WALBACH, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, la Communauté de Communes de la Vallée Noble et le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne (renforcement hydraulique).*

Les projets de contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 5 février 2008 et ont tous fait l'objet d'un avis favorable.

Il s'agit des nouveaux contrats à passer avec les collectivités suivantes :

- Communes de la Vallée de MUNSTER

Des travaux de collecte d'effluents sont encore à réaliser dans les différentes Communes de la vallée. Celles-ci étant compétentes en matières de réseaux de collecte, les contrats à cet effet sont donc passés directement avec elles :

· *Ville de MUNSTER*

De 2008 à 2010, les travaux d'extension de la collecte s'élèvent à 945 000 € HT. Le montant retenu par le Département s'élève à 540 000 € HT, pour une subvention prévisionnelle de 162 000 €. L'aide de l'Agence s'élève à 209 400 €.

· *Commune de GUNSBACH*

Sur 2008 et 2009, deux opérations sont contractualisées pour un coût de 360 000 € HT. Le montant de travaux retenu par le Département s'élève à 357 400 € HT, pour une subvention prévisionnelle de 114 368 €. L'aide de l'Agence s'élève à 120 800 €.

· *Commune de SOULTZEREN*

Sur 2008 et 2009, les compléments de collecte s'élèvent à un coût de 822 500 € HT. Le montant de travaux retenu par le Département s'élève à 675 000 € HT, pour une subvention prévisionnelle de 216 000 €. L'aide de l'Agence s'élève à 208 500 €.

· *Commune de WALBACH*

Sur 2008 et 2009, les travaux à réaliser s'élèvent à 540 000 € HT et le montant de travaux retenu par le Département à 525 000 € HT, pour une subvention prévisionnelle de 168 000 €. L'aide de l'Agence s'élève à 176 000 €.

- Ville de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Ce contrat se propose, sur les années 2008 à 2010, de réaliser des compléments de collecte des effluents, ainsi que des travaux et études pour le temps de pluie (bassins de pollution).

Le coût total des travaux s'élève à 954 646 € HT. Le montant retenu par le Conseil Général s'élève à 479 600 € HT et la subvention prévisionnelle à 158 285 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 216 080 €.

- Communauté de Communes de la Vallée Noble

Sur la période 2008 – 2009, il est prévu de procéder essentiellement à des travaux d'élimination d'eaux claires parasites et à quelques extensions de réseaux sur les différentes Communes.

Le coût des travaux s'élève à 581 545 € HT, le montant retenu par le Département à 462 221 € HT et la subvention prévisionnelle à 118 542 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 228 940 €.

- SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne : travaux de renforcement hydraulique

Le 8 décembre 2005, le Conseil Général a décidé de conditionner l'octroi des subventions sollicitées pour des renforcements hydrauliques de réseaux unitaires ou des bassins de stockage à caractère pluvial, à la signature d'un contrat pluriannuel avec la collectivité, sur la base d'un échancier établi à l'avance.

Cette nouvelle procédure va s'appliquer pour la première fois avec le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne pour lequel, après plusieurs échanges entre services, les travaux à réaliser de 2007 à 2009 ont pu faire l'objet d'un projet de programme à contractualiser, approuvé sur le principe par le SIVOM dès juin 2007, mais dont les dossiers techniques n'ont été complétés que fin 2007.

Il s'agit sur cette période de réaliser des renforcements hydrauliques de réseaux et deux bassins de rétention pluviale, dans différentes Communes du SIVOM.

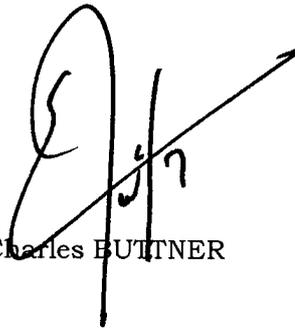
Le coût des travaux à contractualiser avec le SIVOM s'élève finalement à 2 424 400 € HT, le montant de travaux retenu à 1 776 900 € HT et la subvention globale à 430 071 €.

D'un commun accord, un projet de troisième bassin de rétention pluviale à RIEDISHEIM, en cours de révision technique, fera l'objet d'un avenant ultérieur, afin de ne pas retarder davantage la signature de ce contrat et le versement des subventions pour les opérations déjà engagées.

Il est rappelé par ailleurs que l'Agence de l'Eau n'aide pas ce genre de travaux et n'est donc pas cosignataire de ce contrat.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1658

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA COMMUNE DE MUNSTER

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°..... en date du 29 novembre 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de **MUNSTER** en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

Et,

- **La commune de MUNSTER**, représentée par son Maire, Monsieur Marc GEORGES, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité réaliser dans le cadre du schéma d'assainissement de la Communauté de communes de la Vallée de Munster. Les trois premiers contrats pluriannuels d'assainissement signés avec cette Communauté de communes ont concerné la mise en place des intercommunaux, le raccordement au réseau de Colmar, la collecte des effluents dans les communes et l'élimination d'eaux claires parasites ainsi que la mise en place de bassins de pollution.

Les travaux qui restent à réaliser concernent la poursuite de l'extension de collecte, notamment la mise en conformité de l'assainissement en périmètre de protection de captages ainsi que l'élimination d'eaux claires parasites. Le présent contrat qui s'inscrit dans la poursuite de ce schéma concerne l'amélioration de la collecte.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de la collecte (119 habitants concernés)
- mise au norme de l'assainissement en périmètre rapproché

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 et 2010 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Une fois réalisé l'ensemble des travaux prévus dans la programmation 2008-2010 de la Communauté de communes et des communes adhérentes, l'effluent rejeté au réseau de Colmar devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 980 kg/j de DBO5 mesuré à l'aval de l'intercommunal.

3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,

- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEES AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
Montants totaux (€)	253000	451000	241000	945000
Montants retenus (€)	152500	269500	175740	597740
Aides totales (€)	53400	94400	61600	209400
Dont aides au titre de la SUR	0	0		0

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
	253 000	451 000	241 000	945 000
Montants retenus (€)	187 500	230 000	122 500	540 000
Aides totales (€)	56 250	69 000	36 750	162 000

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

.../...

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Commune de
MUNSTER

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Marc GEORGES

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDÉS

An.	Localisation	Code tar dépl/acq/acc E/VR/E	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Cout Prévu (€ HT)	AGENCE					DEPARTEMENT				OBSERVATIONS	
					Montant rec. AG (€ HT)	P.V.S	%	Aide Agence Euro	Montant Aide Total (€ HT)	An la	Montant adobe (€ HT)	Taux Subv. (%)	Montant subvention (€)		(EE adobe ECP divers)
8	MUNSTER		12 MUNSTER : Chemin de Udemerschenberg, Udemerschenberg	235 000,00			17,50	26 700,00	53 400,00	(2007)	187 500,00	30,00	56 250,00		travaux réalisés avec autorisation préalable en 2007
			TOTAL 08 en Euros	235 000,00	135 500,00	SLB	17,50	26 700,00	53 400,00		187 500,00		56 250,00		
9	MUNSTER		12 Munster : secteur Hailsh part 1, colporteur de trouss, Walshsh à RD	146 000,00			17,50	21 800,00	43 600,00	(2009)	83 000,00	30,00	25 200,00		lit à use mise en conformité de ECP
9	MUNSTER		12 Munster : secteur Hailsh part 2, Hailsh	235 000,00	146 000,00	SLB	17,50	25 400,00	50 800,00		142 000,00	30,00	43 500,00		lit à la mise en conformité de DCP
			TOTAL 09 en Euros	481 000,00	292 500,00	SLB	17,50	47 200,00	94 400,00		230 000,00		69 000,00		
10	MUNSTER		12 Munster : secteur Hailsh part 3, Hailsh Grottes et centre de cure	241 000,00	175 740,00	SLB	17,50	30 800,00	61 600,00		122 500,00	30,00	36 750,00		
10			TOTAL 10 en Euros	241 000,00	175 740,00	SLB	17,50	30 800,00	61 600,00		122 500,00		36 750,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	945 000,00	597 740,00			209 400,00	162 000,00		540 000,00		162 000,00		

REMARQUE: mode d'inscription au programme départemental et agence

- Affectation: An br
 code agenc: (Egation)
 (Réseaux)
- 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amplification station; 11.3 : Traitement
 - 11.4 : valoration des Bases; 11.5 : dispositif auto surveillance
 - 11.6 : Equipement autres; 11.7 : Assainissement non collectif; 11.7. Etude;
 - 11.8 : Autre opération
 - 12.1 : réseau central collectif; 12.2 : réseaux locaux transports;
 - 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 - 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 - 12.7 : autre opération
 - 23.2 : Etude; 23.3 : Qualité eau; 23.4 : Autre opération
 - 23.5 : Assainissement urbain SATEP; 23.6 : AEP AEP
 - 24.1 : Restauration de Cours d'eau; 24.2 : Section de débit; 24.3 : Ouvrage de
 - 24.4 : Installation pour les postes transformateurs
 - 24.5 : Etude; 24.6 : Protection et gestion des milieux aquatiques remarquables;
 - 24.6 : Autre opération
 - SUBvention; PSI : PVI sans intérêt; PSTI : prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1725

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LA COMMUNE DE GUNSBACH

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°..... en date du 29 novembre 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de **GUNSBACH** en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

Et,

- **La commune de GUNSBACH**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SCHIELE, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité réaliser dans le cadre du schéma d'assainissement de la Communauté de communes de la Vallée de Munster. Les trois premiers contrats pluriannuels d'assainissement signés avec cette Communauté de communes ont concerné la mise en place des intercommunaux, le raccordement au réseau de Colmar, la collecte des effluents dans les communes et l'élimination d'eaux claires parasites ainsi que la mise en place de bassins de pollution.

Les travaux qui restent à réaliser concernent la poursuite de l'extension de collecte, notamment la mise en conformité de l'assainissement en périmètre de protection de captages ainsi que l'élimination d'eaux claires parasites. Le présent contrat qui s'inscrit dans la poursuite de ce schéma concerne l'amélioration de la collecte.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de la collecte (138 habitants concernés)

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 et 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Une fois réalisé l'ensemble des travaux prévus dans la programmation 2008-2010 de la Communauté de communes et des communes adhérentes, l'effluent rejeté au réseau de Colmar devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 980 kg/j de DBO5 mesuré à l'aval de l'intercommunal

3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avvertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,

- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOURTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	115000	245000	360000
Montants retenus (€)	100000	245000	345000
Aides totales (€)	35000	85800	120800
Dont aides au titre de la SUR	0	0	0

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
	115000	245000	360000
Montants retenus (€)	112500	244900	357400
Aides (€)	36000	78368	114368

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Commune de
GUNSBACH

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Jean-Louis SCHIELE

Charles BUTTNER

COMMUNE DE GUNSBACH

Identif 7744

Contrat CPA1725

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	Pv/S	%	AGENCE		DEPARTEMENT		OBSERVATIONS		
								Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)		%	Montant subv. En Euros (a)
2008	GUNSBACH	12.1	Gunzbach : Rue du Port et du Vieux mesthère	115 000,00	100 000,00	SUB	35,00	35 000,00	35 000,00		112 500,00	32,00	35 000,00	Travaux réalisés avec autorisation préalable en 2007
			TOTAL 08 en Euros	115 000,00	100 000,00			35 000,00			112 500,00		35 000,00	
2009	GUNSBACH	12.1	Gunzbach : Rue Albert Schweizer	245 000,00	245 000,00	SUB	35,00	85 800,00	85 800,00		244 900,00	32,00	78 368,00	
			TOTAL 09 en Euros	245 000,00	245 000,00			85 800,00			244 900,00		78 368,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	360 000,00	345 000,00			120 800,00			357 400,00		114 368,00	

REMARQUE:

Autrévations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence: 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Bases; 11.4 : dispositif auto surveillance

11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 :

Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;

12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;

12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

12.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1726

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LA COMMUNE DE SOULTZEREN

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°..... en date du 29 novembre 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de **SOULTZEREN** en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

Et,

- **La commune de SOULTZEREN**, représentée par son Maire, Monsieur Christian CIOFI, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité réaliser dans le cadre du schéma d'assainissement de la Communauté de communes de la Vallée de Munster. Les trois premiers contrats pluriannuels d'assainissement signés avec cette Communauté de communes ont concerné la mise en place des intercommunaux, le raccordement au réseau de Colmar, la collecte des effluents dans les communes et l'élimination d'eaux claires parasites ainsi que la mise en place de bassins de pollution.

Les travaux qui restent à réaliser concernent la poursuite de l'extension de collecte, notamment la mise en conformité de l'assainissement en périmètre de protection de captages ainsi que l'élimination d'eaux claires parasites. Le présent contrat qui s'inscrit dans la poursuite de ce schéma concerne l'amélioration de la collecte.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de la collecte (238 habitants concernés)

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 et 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Une fois réalisé l'ensemble des travaux prévus dans la programmation 2008-2010 de la Communauté de communes et des communes adhérentes, l'effluent rejeté au réseau de Colmar devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 980 kg/j de DBO5 mesuré à l'aval de l'intercommunal

3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,

- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEES AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	430700	391800	822500
Montants retenus (€)	312500	282500	595000
Aides totales (€)	109500	99000	208500
Dont aides au titre de la SUR	0	0	0

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
	430700	391800	822500
Montants retenus (€)	345000	330000	675000
Aides (€)	110400	105600	216000

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Commune de
SOULTZEREN

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Christian CIOFI

Charles BUTTNER

COMMUNE DE SOULTZEREN

Identif
8722

Contrat:
CPA1726

Territoire :
Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P.V.S	AGENCE			DEPARTEMENT			OBSERVATIONS	
							%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%		Montant subv. En Euros (a)
2008	SOULTZEREN	12,1	Soultzeren : rues du village (Insel, Sarain ...)	227 000,00	195 000,00	SUB	35,00	68 300,00	68 300,00		225 000,00	32,00	72 000,00	
	SOULTZEREN	12,1	Soultzeren : rues Oberhof, Buckele et chemin Buthweg	203 700,00	117 500,00	SUB	35,00	41 200,00	41 200,00		120 000,00	32,00	38 400,00	
			TOTAL 08 en Euros	430 700,00	312 500,00			109 500,00			345 000,00		110 400,00	
2009	SOULTZEREN	12,1	Soultzeren : rue du Rod (1ère partie, chemin du Schirbach)	219 400,00	177 500,00	SUB	35,00	62 200,00	62 200,00		210 000,00	32,00	67 200,00	
	SOULTZEREN	12,1	Soultzeren : rue du Rod (2ère partie)	172 400,00	105 000,00	SUB	35,00	36 800,00	36 800,00		120 000,00	32,00	38 400,00	
			TOTAL 09 en Euros	391 800,00	282 500,00			99 000,00			330 000,00		105 600,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	822 500,00	595 000,00			208 500,00			675 000,00		216 000,00	

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence:

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des

Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance

11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 :

Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;

12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;

12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

12.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1727

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA COMMUNE DE WALBACH

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°..... en date du 29 novembre 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de **WALBACH** en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

Et,

- **La commune de WALBACH**, représentée par son Maire, Monsieur Michel MULLER, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité réaliser dans le cadre du schéma d'assainissement de la Communauté de communes de la Vallée de Munster. Les trois premiers contrats pluriannuels d'assainissement signés avec cette Communauté de communes ont concerné la mise en place des intercommunaux, le raccordement au réseau de Colmar, la collecte des effluents dans les communes et l'élimination d'eaux claires parasites ainsi que la mise en place de bassins de pollution.

Les travaux qui restent à réaliser concernent la poursuite de l'extension de collecte, notamment la mise en conformité de l'assainissement en périmètre de protection de captages ainsi que l'élimination d'eaux claires parasites. Le présent contrat qui s'inscrit dans la poursuite de ce schéma concerne l'amélioration de la collecte.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de la collecte (201 habitants concernés)

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 et 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Une fois réalisé l'ensemble des travaux prévus dans la programmation 2008-2010 de la Communauté de communes et des communes adhérentes, l'effluent rejeté au réseau de Colmar devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 980 kg/j de DBO5 mesuré à l'aval de l'intercommunal

.../...

3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,

.../...

- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEES AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	210000	330000	540000
Montants retenus (€)	177500	325000	502500
Aides totales (€)	62200	113800	176000
Dont aides au titre de la SUR	0	0	0

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

.../...

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

.../...

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
	210000	330000	540000
Montants retenus (€)	195000	330000	525000
Aides (€)	62400	105600	168000

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

/...

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Commune de
WALBACH

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Michel MULLER

Charles BUTTNER

COMMUNE DE WALBACH

Identif 8876

Contrat: CPA1727

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	AGENCE			DEPARTEMENT				OBSERVATIONS
							%	Aide Agence En Euros	Montant Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (€)	
2008	WALBACH	12,1	Walbach : rue de la Forêt (1ère tranche), rue du 5 Février	210 000,00	177 500,00	SUB	35,00	62 200,00	62 200,00	2007	195 000,00	32,00	62 400,00	travaux réalisés en 2007 avec l'autorisation préalable de l'Agence
			TOTAL 08 en Euros	210 000,00	177 500,00			62 200,00			195 000,00		62 400,00	
2009	WALBACH	12,1	Walbach : rue de la Forêt (2ème tranche), rues des Prés et des Pins	330 000,00	325 000,00	SUB	35,00	113 800,00	113 800,00		330 000,00	32,00	105 600,00	
			TOTAL 09 en Euros	330 000,00	325 000,00			113 800,00			330 000,00		105 600,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	540 000,00	502 500,00			176 000,00			525 000,00		168 000,00	

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

code agence:

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des

Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance

11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 :

Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;

12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;

12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

12.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT
N°1686

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES (68)

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C26 en date du 29 novembre 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Municipal en date du.....9.....JUIL. 2007
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **La Ville de Sainte Marie aux Mines** représentée par son Maire Monsieur Claude ABEL dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

Suite à l'étude diagnostique réalisée en 1992, un premier contrat portant sur la période 1995-1996 a été mis en place. Il avait pour but d'améliorer la collecte, d'éliminer des ECP, de mettre en place une aire à boues et de mener les études préliminaires sur la station d'épuration.

A suivi le deuxième contrat qui portait sur la période 1998-2001 et qui avait pour objectif de poursuivre les efforts de collecte et de mettre aux normes la station d'épuration. Cette dernière ayant pris du retard du fait de la révision du projet intervenue en cours de consultation compte tenu de la fermeture des Manufactures d'Impression, l'opération s'y référant ainsi que la mise en place d'un réseau jusqu'à l'immeuble Petitemange à Echery ont été détachées de ce contrat pour être réintégrées selon les modalités du VIIIème programme de l'Agence dans le cadre du troisième contrat. Ce troisième contrat prévoyait les travaux de mise aux normes de la station d'épuration et des travaux de collecte.

La nouvelle station d'épuration aux normes va être réceptionnée d'ici la fin 2007, et l'effort de collecte va se poursuivre par le biais de ce nouveau contrat, ainsi que la mise en place des bassins d'orage demandée par l'arrêté préfectoral de la station.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- étude diagnostique des quartiers Poincarré-Jaurès (ECP),
- création de deux bassins d'orage de 100 et 200 m³,
- divers travaux de collecte,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 à 2010 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

.../...

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter le critère suivant :

- par temps sec, augmentation de la charge traitée de 7,5 kg/j de DBO5

3.2 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans la condition suivante :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,

.../...

- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- (le cas échéant) à signer, avant la fin du présent contrat pluriannuel, une convention particulière avec les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie ou avec toute activité apportant ses effluents à la station d'épuration publique. Ces conventions spéciales de déversement devront être agréées par l'Agence. La liste des activités concernées par cette disposition au jour de la signature du présent contrat pluriannuel est donnée en annexe 2,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEES AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat pluriannuel, l'Agence est susceptible d'attribuer à la Collectivité une aide supplémentaire au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique.

Cette aide est basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution déversée au réseau ou apportée à l'ouvrage de traitement par les établissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces établissements ont signé une convention spéciale de déversement avec la collectivité. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme d'avance remboursable à taux zéro, l'autre sous forme de subvention.

Le premier mandatement de cette aide est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant soit au moins 50% des établissements visés à l'annexe 2 soit au moins 50% de la pollution globale de ces établissements.

Cette aide fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
Montants totaux (€)	574 943	227 034	152 669	954 646
Montants retenus (€)	340 000	119 600	135 000	594 600
Aides totales (€)	119 160	49 640	47 280	216 080

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme «partenaire» soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

.../...

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

.../...

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9.1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
Montants totaux (€)	574 943	227 034	152 669	954 646
Montants retenus (€HT)	270 000	112 100	97 500	479 600
Subvention prévision.(€)	90 450	33 710	34 135	158 285

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

.../...

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Daniel BOULNOIS

Le Maire de la Ville de
Sainte-Marie aux Mines



Claude ABEL

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Identif : 8626
 Contrat : CPA1686

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE						DEPARTEMENT				OBSERVATIONS
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	
2008	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,3	Bassin d'orage Fetrupf de 200 m3	276 627,00	140 000,00	PSI	17,50	24 500,00	49 000,00		134 000,00	33,00	44 220,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,3	Bassin d'orage Rue du Général Bourgeois de 100 m3	117 511,00	70 000,00	SUB	17,50	24 500,00	24 500,00		68 500,00	33,00	22 605,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte quartier du Petit-Haut	154 927,00	115 000,00	SUB	17,50	20 200,00	40 400,00		52 500,00	36,00	18 375,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Création d'un réseau pseudo-séparatif rue St Michel avec reprise des branchements	25 878,00	15 000,00	PSI	17,50	2 630,00	5 260,00		15 000,00	35,00	5 250,00	
			TOTAL 08 en Euros	574 943,00	340 000,00			119 160,00		270 000,00		90 450,00		
2009	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte chemin des Cenisters	117 293,00	67 500,00	PSI	17,50	11 820,00	23 640,00		60 000,00	35,00	21 000,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte Rue St Philippe	87 641,00	30 000,00	SUB	17,50	5 250,00	10 500,00		30 000,00	35,00	10 500,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,6	Etude diagnostique des quartiers Poincaré et Jaurès (ECP)	22 100,00	22 100,00	SUB	70,00	15 500,00	15 500,00		22 100,00	10,00	2 210,00	
				TOTAL 09 en Euros	227 034,00	119 600,00			49 640,00		112 100,00		33 710,00	
2010	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte Les Halles	61 651,00	61 651,00	PSI	17,50	10 790,00	21 580,00		45 000,00	35,00	15 750,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte Rue Clemenceau	61 228,00	58 349,00	SUB	17,50	10 220,00	20 440,00		37 500,00	35,00	13 125,00	
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	12,1	Collecte Rue du Foulon	29 790,00	15 000,00	SUB	17,50	2 630,00	5 260,00		15 000,00	35,00	5 250,00	
				TOTAL 10 en Euros	152 669,00	135 000,00			47 680,00		97 500,00		34 125,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	954 646,00	594 600,00			216 080,00		479 600,00		158 285,00		

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

- 11.1 : nouvelle station, 11.2. amélioration station, 11.3 : Traitement valorisation des Bouses, 11.4 : dispositif auto surveillance
- 11.5 : Equipement annexe, 11.6 : Assainissement non collectif, 11.7 : Etude, 11.8 : Autre opération
- 12.1 : réseaux neufs collecte, 12.2 : réseaux neufs transports,
- 12.3 : Dépollution par temps de pluie, 12.4 : Amélioration de la gestion,
- 12.5 : Réhabilitation de réseau, 12.6 : Etude,
- 12.7 : autre opération
- SUB subvention; PSI Prêt sans intérêt; PSIT. prêt transformable

code agence

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n° 1674
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE NOBLE (68)

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
 - Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
 - Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
 - Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
 - Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C26 en date du 29/11/2007,
-
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
 - Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L' Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **La Communauté de Communes de la Vallée Noble**, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul DIRINGER, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la dernière étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité concernant la collecte et la réduction d'eaux claires parasites.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de collecte à Osenbach et Soultzmatt (65 habitants),
- réduction d'eaux claires parasites à Osenbach, Soultzmatt et Westhalten (400 m³/j)
dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 et 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre de respecter ses obligations dans le cadre de la convention de raccordement signée avec la communauté de communes de la région de Guebwiller (volume journalier maximum par tous temps : 4000 m³/j) et d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

- par temps sec, la charge à traiter équivalente sera supérieure à 3,5 kg/j de DBO₅,
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100%

3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

3.3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

.../...

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
 - à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
 - à respecter le code des marchés publics,
 - à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
-
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
 - à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
 - à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
 - à informer l'Agence (et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
 - à signer, avant la fin du présent contrat pluriannuel, une convention particulière avec les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. La liste des activités concernées par cette disposition au jour de la signature du présent contrat pluriannuel est donnée en annexe 2,

.../...

- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	2008	2009	TOTAL
Montants totaux (€)	505 045	76 500	581 545
Montants retenus (€)	505 045	76 500	581 545
Aides totales (€)	198 340	30 600	228 940

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention : sans objet

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

.../...

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement : sans objet

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables : sans objet

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMÉE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2008	2009	TOTAL
Montants retenus (€HT)	382 221	80 000	462 221
Subvention prévisionnelle (€)	97 622	20 920	118 542

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

.../...

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

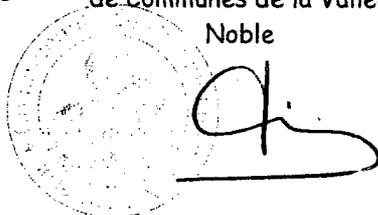
Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau RHIN-
MEUSE

Le Président de la Communauté
de Communes de la Vallée
Noble

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS



Jean Paul DIRINGER

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER

Par établissement raccordé ou dont la pollution est apportée à la station d'épuration publique :
raison sociale, adresse, type d'activité, flux de DCO journalier ou autre paramètre de pollution caractéristique, flux correspondant en EH, cote part de l'investissement relevant du traitement de la pollution de l'Établissement (%), assiette de l'aide, montant de l'aide investissement (montant de la subvention et montant du prêt) + une ligne montant total de l'aide pour les établissements raccordés ou apportant leurs effluents à la station d'épuration publique.

CDC DU VAL DE SOULTZMATT LA VALLEE NOBLE

Identif
8753

Contrat
CPA1674

Territoire :
Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant rel. AG (€ HT)	PV S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subr. En Euros (a)	(EH) éliminés m3/ ECP, divers)	OBSERVATIONS
2008	OSENBACH	12,1	OSENBACH: extension de collecte rue Albert Schweitzer	37 000,00	37 000,00	SUB	30,00	11 100,00	11 100,00		30 500,00	50,00	15 250,00	21EH	travaux réceptionnés en 2003
	OSENBAH, SOULTZMATT	12,3	Osenbach, Sultzmat, Wintzfelden, amélioration du fonctionnement de 3 déversoirs	8 400,00	8 400,00	SUB	40,00	3 360,00	3 360,00		8 400,00	25,00	2 100,00	300EH	travaux réceptionnés en 2003
	SOULTZMATT	12,1	SOULTZMATT: extension de collecte rue de Wangenbourg	17 500,00	17 500,00	SUB	40,00	7 000,00	7 000,00		6 100,00	27,00	1 647,00	7EH	travaux réceptionnés en 2003
	SOULTZMATT	12,1	SOULTZMATT: Extension de collecte zone de chalets du Finckerwaeldele	25 500,00	25 500,00	SUB	40,00	10 200,00	10 200,00					35EH	travaux réceptionnés en 2003
2009	OSENBAH, SOULTZMATT	12,5	SOULTZMATT: réduction eaux claires parasites à Wintzfelden, chemin du Sulinweg	61 000,00	61 000,00	SUB	40,00	24 400,00	24 400,00		61 000,00	20,00	12 200,00	151m3/	
	OSENBAH, SOULTZMATT	12,5	SOULTZMATT: réduction eaux claires parasites à Wintzfelden, rue de la Chapelle	74 000,00	74 000,00	SUB	40,00	29 600,00	29 600,00		76 300,00	20,00	15 260,00	137m3/	
	SOULTZMATT	12,5	SOULTZMATT: Réduction eaux claires parasites collecteur amont sources Nessel	41 445,00	41 445,00	SUB	40,00	16 600,00	16 600,00		39 827,00	27,00	10 753,00	21m3/	
	SOULTZMATT	12,5	SOULTZMATT: Réduction eaux claires parasites rue du vieux château	149 000,00	149 000,00	SUB	40,00	59 600,00	59 600,00		81 900,00	25,00	20 475,00	65m3/	travaux réceptionnés en 2003
WESTHALTEN	12,5	WESTHALTEN : élimination ECP rue de l'Eglise	23 200,00	23 200,00	SUB	40,00	9 280,00	9 280,00		21 684,00	32,00	6 942,00	15m3/	travaux réceptionnés en 2001	
WESTHALTEN	12,5	WESTHALTEN: Réduction eaux claires parasites quartier rue d'Oirschwihr	68 000,00	68 000,00	SUB	40,00	27 200,00	27 200,00		56 500,00	23,00	12 995,00	65m3/	travaux réceptionnés en 2003	
			TOTAL 08 en Euros	505 045,00	505 045,00			198 340,00	198 340,00		382 221,00		97 822,00		
			OSENBACH: réduction eaux claires parasites impasse de la source	27 000,00	27 000,00	SUB	40,00	10 800,00	10 800,00		29 200,00	30,00	8 760,00	31m3/	
			OSENBACH: réduction eaux claires parasites place de la maine (déconnexion de source)	21 000,00	21 000,00	SUB	40,00	8 400,00	8 400,00		20 000,00	30,00	6 000,00	41m3/	
			WESTHALTEN: réduction eaux claires parasites rue de la Fontaine	28 500,00	28 500,00	SUB	40,00	11 400,00	11 400,00		30 800,00	20,00	6 160,00	46m3/	
			TOTAL 09 en Euros	76 500,00	76 500,00			30 600,00	30 600,00		80 000,00		20 520,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	581 545,00	581 545,00			228 940,00	228 940,00		462 221,00		118 542,00		

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

- code agence:
- 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 - 11.5 : Equipement amorce; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 - 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 - 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 - 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 - 12.7 : autre opération
 - SUB: subvention, PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

ANNEXE 2

Liste des viticulteurs à conventionner
base retenue: production supérieure à 900 hectolitres de vin

CAVE COOPERATIVE BESTHEIM	WESTHALTEN
S.C.E.A. CLOS STE APOLLINE - MEYER A et D	WESTHALTEN
Raymond & Martin KLEIN	SOULTZMATT
EARL DIRINGER	WESTHALTEN

CONVENTION PLURIANNUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LE SIVOM DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE

Au titre des travaux de renforcement hydraulique
des réseaux unitaires d'assainissement

- Vu la délibération du Conseil Syndical du Sivom de l'Agglomération Mulhousienne en date du
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre,

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, représenté par son Président, Monsieur Daniel ECKENSPIELLER, dûment habilité et ci-après désigné par « le SIVOM »,

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par le SIVOM, en partenariat avec le Département, visant à la maîtrise des risques de débordement des réseaux unitaires d'assainissement vis-à-vis d'événements pluviaux dans ses différentes communes.

Il a pour objet de régler les relations entre les deux parties pour la réalisation pluriannuelle d'un ensemble de travaux relevant de la problématique hydraulique sur les bassins versants *urbains* et dont elles reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux prévus dans cette convention relèvent des modifications à effectuer sur les réseaux unitaires d'assainissement en cas d'insuffisance avérée vis-à-vis d'une pluie de fréquence décennale. Ils peuvent consister en un renforcement hydraulique, d'ouvrages de stockage de la pluie ou en la mise en œuvre d'autres techniques de rétention à la source. Ils devront faire l'objet d'une justification technique, en lien avec les études et données déjà existantes sur la question.

Il s'agit d'aborder l'insuffisance des réseaux unitaires uniquement, en dissociant les différents stades de l'évolution urbanistique auxquels elle se rapporte le cas échéant. En effet, seuls sont pris en compte dans le cadre de cette convention les travaux se limitant au dimensionnant nécessaire à la situation actuelle de l'urbanisation et pour une pluie de fréquence décennale.

Article 3 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'il a menées et à une prévision pluriannuelle, le SIVOM se propose de réaliser les travaux suivants :

Renforcements hydrauliques
Modification de réseaux
Bassins de rétention pluviale

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007 à 2009, selon le descriptif joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 4 : Engagements du SIVOM

Le SIVOM s'engage :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus à la présente convention, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à associer le Département aux différentes étapes des opérations, en particulier au choix de la solution technique la plus adaptée pour chaque opération projetée,
- à informer le Département dans les meilleurs délais de toute modification dans les solutions techniques mises en œuvres,
- à avertir aussitôt le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou du SIVOM, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à citer le Département comme partenaire technique et financier des travaux prévus dans cette convention à chaque évocation publique de l'opération.
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux et ouvrages d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'Entreprise titulaire du marché,

Article 5 : Engagement du Département

5-1 Echéancier

Le Département s'engage conformément à ses règles générales de subventionnement, notamment pour ce qui concerne les taux de subvention et les montants de travaux subventionnables, à apporter son concours financier au SIVOM pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, selon l'échéancier figurant en annexe 1.

5-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues à la présente convention devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant figés sur la durée de la convention. Le SIVOM sera tenu informé des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement définitif. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que le SIVOM formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées au SIVOM au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Article 6 : Révision et résiliation

6-1 Révision

Des aménagements mineurs au programme des travaux pourront être autorisés par le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale de la convention. Le SIVOM en saisira préalablement le Département qui notifiera explicitement son accord et adressera alors au SIVOM un tableau réactualisé des opérations du programme.

6-2 Résiliation

La convention peut être résiliée à l'initiative du SIVOM qui en donne notification dûment motivée et justifiée au Département.

Il peut également être résilié à l'initiative du Département en cas de non respect des engagements du SIVOM. Le Département en informe alors le SIVOM par décision motivée.

Etabli à Colmar, le

Le Président
du SIVOM de l'Agglomération
Mulhousienne

Daniel ECKENSPIELLER

Le Président du
Conseil Général du
Haut-Rhin

Charles BUTTNER

SIVOM DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE	
Contrat pluriannuel pour les travaux de renforcement hydraulique des réseaux ou construction de bassins de rétention pluviaux	

Année	Localisation	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	DEPARTEMENT			OBSERVATIONS
				Montant aidable € HT	Taux de subv. en %	Subvention prévis. €	
2007	RIXHEIM	Renforcement hydraulique rue Saint-Jean	25 000,00	25 000,00	22	5 500,00	6ème Commission 26/09/2007
2007	ZILLISHEIM	Renforcement hydraulique rue Jeanne d'Arc	44 000,00	44 000,00	29	12 760,00	6ème Commission 26/09/2007
2007	ZIMMERSHEIM	Renforcement hydraulique rue de Mulhouse	120 000,00	120 000,00	33	39 600,00	6ème Commission 26/09/2007
2007	BRUNSTATT	Rue de Latre de Tassigny décharge EP	121 000,00	121 000,00	17	20 570,00	
		TOTAL 2007 € HT	310 000,00	310 000,00		78 430,00	
2008	HABSHEIM	Bassin de Pluie rue du Champ des Dimes (Q20)	700 000,00	285 000,00	20	57 000,00	Plafond du coût du bassin au m3 pour 450m3 base débit décennal
2008	BRUNSTATT	Renforcement hydraulique rue Clemenceau	42 700,00	42 700,00	17	7 259,00	
2008	PFASTATT	Renforcement hydraulique rue Hœffely	260 000,00	195 000,00	26	50 700,00	Plafond: 26 branchements x 7 500 € ht
2008	RIEDISHEIM	Rue de Bâle modification du Déversoir d'Orage	62 700,00	62 700,00	31	19 437,00	Taux plein
		TOTAL 2008 € HT	1 065 400,00	585 400,00		134 396,00	
2009	SAUSHEIM	Bassin de Pluie rue Henner 500m3 (Q10)	480 000,00	312 500,00	15	46 875,00	Aides prévisionnelles à confirmer au vu des dossiers techniques restant à produire
2009	ZILLISHEIM	Renforcement hydraulique rue de Mulhouse	435 000,00	435 000,00	29	126 150,00	
2009	ESCHENTZWILLER	Renforcement hydraulique rue des Peupliers et de Landser	134 000,00	134 000,00	33	44 220,00	
		TOTAL 2009 € HT	1 049 000,00	881 500,00		217 245,00	
		TOTAL GENERAL € HT	2 424 400,00	1 776 900,00		430 071,00	